

N° 2024 - 182

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Accès interdit au terrain n°3 - Stade Raymond Bourdon

En raison de recherche d'affouillement

Le Maire de la Commune de CHINON,

Vu, le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L-2216-3,

Considérant, qu'en raison d'une suspicion d'affouillement sur **terrain n°3 du stade Raymond Bourdon**, il convient au nom de la sécurité publique, d'interdire tout accès celui-ci **à compter du lundi 18 mars 2024 à 08h00 pour une durée indéterminée.**

ARRÊTÉ :

Article 1 : Tout accès est interdit **au terrain n°3 du stade Raymond Bourdon** en raison d'une suspicion d'affouillement et dans l'attente d'une analyse de celui-ci , **à compter du lundi 18 mars 2024 à 08h00 pour une durée indéterminée.**

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de CHINON par intérim, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la ligue du Centre de Rugby, Monsieur le Président du Comité d'Indre-et-Loire de Rugby, Monsieur le Secrétaire du Sporting Club Chinonais, pour information.

Le Maire :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte*
- *Informe qu'en application des dispositions du décret n°65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.*

Fait à CHINON, le 18 mars 2024

Notifié et publié le,

18/03/2024

Pour Le Maire

Le Conseiller délégué,



Jean-François DAUDIN